

RÉSUMÉ TECHNIQUE DES RÉSULTATS FINAUX DE LA NÉGOCIATION ACCORD ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL GLOBAL CANADA-UNION EUROPÉENNE

ACCORD DE PRINCIPE

Le présent document résume les résultats importants de la négociation de l'Accord économique et commercial global, en date du 18 octobre 2013.

Le document présente les résultats détaillés pour les sept sections suivantes :

- 1. Les produits non agricoles**
- 2. Les produits agricoles**
- 3. Les services et l'investissement**
- 4. Les marchés publics**
- 5. La propriété intellectuelle**
- 6. Le règlement des différends, les dispositions institutionnelles et horizontales**
- 7. Le développement durable, l'environnement et le travail**

PRODUITS NON AGRICOLES

Élimination des droits de douane

Généralités

- Élimination complète des droits sur tous les produits non agricoles

Union européenne

- 98 p. 100 des lignes tarifaires seront établies à 0 p. 100 à l'entrée en vigueur de l'Accord
 - 99 p. 100 des lignes tarifaires seront exemptes de droits de douane sept ans après l'entrée en vigueur
- Périodes de transition de trois, cinq ou sept ans pour les automobiles, certains produits de la mer et certains produits agricoles
- Biens industriels : 99,3 p. 100 des lignes tarifaires seront exemptes de droits à l'entrée en vigueur
 - 100 p. 100 des lignes tarifaires seront exemptes de droits sept ans après l'entrée en vigueur de l'Accord
- Produits de la mer : 95,5 p. 100 des lignes tarifaires seront exemptes de droits à l'entrée en vigueur
 - 100 p. 100 des lignes tarifaires seront exemptes de droits sept ans après l'entrée en vigueur
 - contingents tarifaires transitoires sur les principales exportations canadiennes (23 000 tonnes de crevettes et 1 000 tonnes de morue)

Canada

- 98,4 p. 100 des lignes tarifaires seront établies à 0 p. 100 à l'entrée en vigueur de l'Accord
 - 98,8 p. 100 des lignes tarifaires seront exemptes de droits sept ans après l'entrée en vigueur
- Produits non agricoles : 99,6 p. 100 des lignes tarifaires seront exemptes de droits à l'entrée en vigueur (y compris celles visant les produits de la mer)
 - 100 p. 100 des lignes tarifaires seront exemptes de droits sept ans après l'entrée en vigueur
- Périodes de transition de trois, cinq ou sept ans pour les produits sensibles suivants :
 - navires : trois et sept ans
 - automobiles : trois, cinq et sept ans
 - certains produits agricoles (voir le résumé distinct sur l'agriculture) : trois, cinq et sept ans

Règles d'origine

- Règles d'origine favorables qui suivent le modèle canadien et qui :
 - permettent aux produits canadiens de profiter d'une élimination des droits de douane
 - tiennent compte des chaînes de valeur mondiales
 - favorisent l'utilisation d'intrants canadiens
- Dérogations (contingents établis selon l'origine des produits) pour les produits dont la proportion d'intrants importés est élevée :
 - automobiles (voir la section sur les automobiles)
 - produits de la mer (voir la section sur les produits de la mer)
 - textiles et vêtements (contingents établis selon l'origine pour les textiles et les vêtements qui constituent les principales exportations du Canada et de l'UE)
 - produits à teneur élevée en sucre (voir le résumé distinct sur l'agriculture)

- chocolats et produits de confiserie (voir le résumé distinct sur l'agriculture)
- aliments transformés (voir le résumé distinct sur l'agriculture)
- nourriture pour chats et chiens (voir le résumé distinct sur l'agriculture)

Facilitation des échanges et des formalités douanières

- Décisions anticipées sur l'origine ou la classification tarifaire des produits
- Procédures douanières automatisées, lorsque la situation le permet
- Système impartial et transparent pour le traitement des plaintes relatives aux déterminations et aux décisions en matière de douanes

Biens industriels

Union européenne

- 99,3 p. 100 des lignes tarifaires visant les produits industriels seront établies à 0 p. 100 à l'entrée en vigueur de l'Accord
 - Secteurs libres de droits de douane à l'entrée en vigueur :
 - » produits forestiers : les droits actuels varient de 0 à 10 p. 100 (moyenne de 1,2 p. 100), et ces droits seront tous éliminés à l'entrée en vigueur
 - » produits chimiques et matières plastiques : les droits actuels varient de 0 à 6,5 p. 100 (moyenne de 4,9 p. 100), et ces droits seront tous éliminés à l'entrée en vigueur
 - Période de transition pour les automobiles seulement : sur trois, cinq et sept ans pour suivre l'élimination progressive au Canada

Canada

- 99,6 p. 100 des lignes tarifaires visant les produits industriels seront établies à 0 p. 100 à l'entrée en vigueur de l'Accord
 - Périodes de transition pour les produits suivants :
 - » navires : élimination progressive sur trois et sept ans
 - » automobiles : élimination progressive sur trois, cinq et sept ans (voir la section sur les automobiles)

Produits de la mer

Union européenne

- 95,5 p. 100 des lignes tarifaires seront établies à 0 p. 100 à l'entrée en vigueur de l'Accord
 - L'élimination immédiate des droits de douane vise les produits suivants :
 - » homard vivant, droits actuels de 8 p. 100
 - » homard surgelé, droits variant de 6 à 16 p. 100
 - » pétoncles surgelés, droits actuels de 8 p. 100
 - » crevettes surgelées, droits actuels de 12 p. 100
 - » crevettes cuites et décortiquées vendues au détail, droits actuels de 20 p. 100
 - » merluche fraîche ou réfrigérée, droits actuels de 15 p. 100
 - » morue séchée ou salée, droits actuels de 13 p. 100
 - » hareng surgelé, droits actuels de 15 p. 100
 - » maquereau surgelé, droits actuels de 20 p. 100

- » flétan frais ou réfrigéré, droits actuels de 15 p. 100
- » saumon, droits actuels pouvant atteindre 15 p. 100
- » saumon transformé, droits actuels de 5,5 p. 100
- » crabe des neiges, droits actuels pouvant atteindre 8 p. 100
- » moules fraîches, réfrigérées ou congelées, droits actuels pouvant atteindre 20 p. 100
- » chien de mer, droits actuels de 6 p. 100
- Contingents tarifaires transitoires en vertu desquels les produits suivants peuvent entrer en franchise de droits et sans exigence en matière d'utilisation finale :
 - » crevettes transformées (deux lignes tarifaires) — 23 000 tonnes —, droits actuels de 20 p. 100
 - » filets de morue surgelés (une ligne tarifaire) — 1 000 tonnes —, droits actuels de 7,5 p. 100
- Règles d'origine favorables en vertu desquelles la majorité des produits de la mer canadiens pourront profiter d'un traitement préférentiel
- Dégrogations pour certains produits clés transformés au Canada qui se composent d'intrants importés, notamment :
 - saumon préparé ou en conserve — 3 000 tonnes
 - homard cuit ou surgelé — 2 000 tonnes
 - sardines préparées ou en conserve — 200 tonnes
 - crevettes transformées — 5 000 tonnes

Canada

- 100 p. 100 des lignes tarifaires seront établies à 0 p. 100 à l'entrée en vigueur de l'Accord
- Le Canada a éliminé les droits visant toutes ses lignes tarifaires liées aux produits de la mer dans tous les accords de libre-échange qu'il a conclus dans le passé (sauf dans celui avec Israël)
- Les exigences relatives à la transformation minimale visant les exportations de produits de la mer vers l'UE seront protégées pendant une période de trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'Accord, ce qui représente en réalité une protection de plus de cinq ans à partir d'aujourd'hui
- Accès aux ports :
 - le Canada s'engage à offrir, en toutes circonstances, le traitement de nation la plus favorisée aux navires des États membres de l'UE par rapport à ceux de tout autre État

Automobiles

- UE : droits de douane actuels de 3,5 à 22 p. 100 (11,2 p. 100 en moyenne), périodes de transition de trois, cinq et sept ans pour s'aligner sur l'offre du Canada
- Canada : droits actuels de 6,1 p. 100, élimination progressive sur sept ans pour la plupart des lignes tarifaires sensibles
- Règles d'origine : règle d'origine principale dotée d'une limite de 50 p. 100 sur les matières non originaires, limite qui sera baissée à 45 p. 100 après sept ans
 - contingent d'origine de 100 000 véhicules sous lequel des règles d'origine plus souples s'appliquent (70 p. 100 de la valeur de transaction ou 80 p. 100 du coût net) pour les matières non originaires
 - » le Canada a exporté 10 023 automobiles vers l'UE en 2012 et une moyenne de 8 180 véhicules par an entre 2007 et 2012
 - une disposition sur le cumul est prévue en cas d'un accord de libre-échange entre l'UE et les États-Unis, ce qui permettra aux pièces automobiles venant des États-Unis d'entrer dans la composition du caractère de produit d'origine d'un véhicule produit au Canada ou en Europe, à la suite de discussions entre les parties sur les conditions applicables
 - » un an après la mise en œuvre d'une disposition prévoyant le cumul avec les États-Unis, élimination du contingent d'origine et baisse de la limite sur les matières non originaires à 40 p. 100 dans la règle d'origine principale

- Normes :
 - annexe sur les règlements relatifs aux véhicules motorisés qui vise à renforcer la coopération et la mise en commun d'information entre l'UE et le Canada
 - le Canada a accepté l'ajout de cette annexe sur la garantie que celle-ci ne compromettra ni la sécurité ni l'intégration du marché de la fabrication automobile de l'Amérique du Nord
 - l'un des éléments de coopération prévu par l'annexe est l'intégration par le Canada, en entier ou en partie, de 17 normes de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), d'ici l'entrée en vigueur de l'Accord, en tant que solution acceptable au sein de ses propres normes
 - » le Canada compte déjà 14 de ces normes CEE-ONU dans son régime de réglementation
 - » d'ici l'entrée en vigueur de l'Accord, trois normes supplémentaires seront intégrées, en entier ou en partie, en tant que solution supplémentaire dans les règlements du Canada; ces normes concernent les commandes et les affichages des motocyclettes, les rétroviseurs des motocyclettes et le contrôle électronique de la stabilité pour les véhicules automobiles
 - » les parties pertinentes de ces normes CEE-ONU devraient fournir un niveau de sécurité équivalent et, par conséquent, n'auront aucune incidence nuisible sur la sécurité des véhicules au Canada
 - les parties ont consenti à établir un programme de travail en vue d'examiner la possibilité de renforcer ultérieurement la coopération en matière de réglementation

Foresterie

- Élimination de tous les droits de douane en vigueur, qui peuvent atteindre actuellement jusqu'à 10 p. 100, à l'entrée en vigueur de l'Accord
- Création d'un dialogue bilatéral propre aux produits forestiers en vue de faciliter une communication régulière entre les experts canadiens et européens du secteur de la foresterie
 - ce dialogue renforcera la capacité du Canada d'exercer une influence sur l'élaboration des mesures européennes
 - l'objectif consiste à réduire au minimum les éventuelles répercussions des mesures européennes sur les exportations canadiennes et à assurer aux produits forestiers canadiens un accès continu au marché européen

Vins et spiritueux

- Intégration de l'Accord entre le Canada et l'UE sur les vins et les spiritueux en vigueur
- Protection de certaines pratiques clés :
 - exigences relatives à la mise en bouteille au Québec pour la vente au détail; points de vente privés en Ontario et en Colombie-Britannique; ventes dans les caves vinicoles partout au Canada
- Comme dans les autres accords de libre-échange, retrait des exigences fédérales relatives aux mélanges pour les spiritueux distillés importés
- Obligation de respecter les lois de la concurrence pour les activités « à l'extérieur de la province »
- Écart des coûts de service
 - en plus de l'intégration des exigences de vérification en vigueur, obligation de ne pas imposer un coût de service reposant sur la valeur (les taux particuliers en fonction du volume restent permis)

Traitement national et accès au marché (règles)

- Obligation relative au traitement national consistant à veiller à ce que les marchandises ne soient pas assujetties à un traitement discriminatoire de la part de l'autre partie
- Obligation de veiller à ce que les droits imposés à l'importation ou à l'exportation soient proportionnels au coût des services rendus
- Interdiction générale des restrictions à l'importation et à l'exportation

- consentement à ce que l'UE garde son système des prix d'entrée pour certains fruits et légumes en échange du maintien du droit du Canada d'utiliser des mesures de protection ponctuelles pour les marchandises à offre réglementée dépassant les quotas
- Dispositions institutionnelles :
 - règlement des problèmes commerciaux en ayant recours à la consultation et au Comité sur le commerce des marchandises et les règles d'origine
- Interdiction du remboursement des droits de douane sur les échanges bilatéraux
- Contrôles à l'exportation des billes de bois
 - derniers détails à confirmer, mais l'UE a offert l'ajout d'une exclusion dans le texte pour le système canadien des contrôles à l'exportation des billes de bois

Subventions et recours commerciaux

- Réitération des droits et des obligations conférés dans le cadre de l'OMC en ce qui a trait aux subventions et aux recours commerciaux
- Transparence accrue et mécanismes de consultation supplémentaires en ce qui concerne les subventions pour permettre aux parties de se transmettre des renseignements et de se pencher sur certains programmes de subventions qui pourraient nuire à leurs intérêts
- Subventions à l'exportation : interdiction bilatérale des subventions octroyées pour l'exportation de produits agricoles, subordonnée à l'élimination des droits de douane
- Subventions agricoles : mécanisme de consultation pour toutes les formes d'aide apportée par les gouvernements aux produits agricoles

Coopération en matière de réglementation

- Il s'agit du premier accord de libre-échange canadien comportant un chapitre sur la coopération en matière de réglementation
- Crée un mécanisme officiel qui facilitera les initiatives conjointes entre les autorités de réglementation canadiennes et européennes
 - y compris la comparaison des pratiques de collecte et d'analyse des données, l'examen des leçons apprises, la réalisation d'évaluations des risques et d'études d'impact de la réglementation
- Accélère l'accès aux processus d'élaboration de règlements
 - afin d'atténuer les différences d'approche en vue de mettre en place des mesures plus compatibles et de réduire les obstacles commerciaux
- Favorise la coopération relative à la protection des animaux

Obstacles techniques au commerce

- Intègre les dispositions clés de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC et les renforce
- Établit des procédures par le truchement desquelles le Canada et l'UE peuvent demander à ce que leurs règlements techniques respectifs soient considérés comme équivalents

- Permet aux personnes intéressées du Canada ou de l'UE de participer aux processus publics pour l'élaboration de règlements techniques
- Prévoit la création d'un comité dans le cadre duquel les différends commerciaux peuvent être soulevés dès qu'ils surgissent pour que le Canada et l'UE puissent les résoudre le plus rapidement possible

Évaluation de la conformité

- Un protocole permettra au Canada et à l'UE d'accepter les résultats des essais ainsi que la certification des produits effectués par des organismes que l'autre partie reconnaît
 - les organismes chargés des essais et de la certification devront demander l'accréditation d'un organisme de l'autre partie
 - une fois que les organismes d'accréditation auront pris les arrangements nécessaires, des organismes chargés des essais et de la certification pourront choisir d'être reconnus dans certains domaines selon un processus d'accréditation accepté par les deux parties
- Ce protocole réduira les coûts des essais et de la certification ainsi que les retards de commercialisation qui y sont associés pour les fabricants
- Bien que le libellé du protocole soit arrêté, la question de la portée et du champ d'application continue de faire l'objet de discussions. Le Canada a été ambitieux dans les négociations en cherchant d'entrée de jeu à étendre la portée et le champ d'application du protocole à tout le moins aux matériaux de construction, aux instruments médicaux, aux machines (y compris le matériel utilisé dans des atmosphères explosives et les émissions sonores du matériel destiné à être utilisé à l'extérieur des bâtiments), aux instruments de mesure, et aux secteurs visés par l'accord de reconnaissance mutuelle de 1998 conclu entre le Canada et l'UE (équipement électrique et électronique, matériel de radio et de télécommunication, et bateaux). Le Canada cherche également à étendre la portée et le champ d'application du protocole aux appareils au gaz, à l'équipement de protection individuelle, aux jouets, à l'équipement sous pression, aux chaudières, au matériel nautique et à d'autres secteurs (sujet à confirmation).

PRODUITS AGRICOLES

Union européenne

Droits de douane

- 93,6 p. 100 des lignes tarifaires agricoles établies à 0 p. 100 à l'entrée en vigueur
- Les droits de douane suivants seront supprimés immédiatement :
 - sirop d'érable, droits actuels de 8 p. 100
 - fruits frais et congelés, tels que :
 - » cerises, droits saisonniers de l'UE pouvant atteindre 12 p. 100
 - » pommes fraîches, droits saisonniers de l'UE pouvant atteindre 9 p. 100
 - » bleuets congelés, droits de 3,2 à 14,4 p. 100, toutefois actuellement suspendus
 - fruits et légumes transformés, tels que :
 - » produits de pomme de terre congelés, y compris pommes de terre frites, droits actuels allant de 14,4 à 17,6 p. 100
 - » canneberges séchées sucrées, droits actuels de 17,6 p. 100
 - produits transformés, tels que :
 - » nourriture pour chats et chiens, droits actuels pouvant atteindre 1 218 \$ la tonne
 - » préparations alimentaires diverses, droits actuels commençant à 12,8 p. 100
 - » huiles, y compris l'huile de canola, droits actuels allant de 3,2 à 9,6 p. 100
 - légumineuses et grains transformés, y compris les produits de boulangerie, les farines, la semoule et la poudre de légumineuses (droits actuels débutant à 7,7 p. 100)
 - d'autres produits, comme les champignons, les pommes de terre, les pois, les canneberges, les framboises et les fraises, ainsi que des produits transformés comme les confitures, les gelées et les jus, les barres aux fruits et aux noix, les levures, les assaisonnements et les condiments composés, les confiseries, les chocolats, ainsi que les mélanges et les pâtes.
- Période de transition de sept ans pour les céréales
 - droits actuels de 190 \$ la tonne pour le blé dur et pouvant atteindre 122 \$ la tonne pour le blé commun de qualité supérieure (les deux sont appliqués actuellement à 0 p. 100, mais ne sont pas consolidés)
 - droits actuels pouvant atteindre 122 \$ la tonne pour le blé commun de qualité inférieure à moyenne
 - » création d'un contingent transitoire de 100 000 tonnes sans droits de douane pour le blé de qualité inférieure à moyenne, incorporant la part canadienne actuelle de 38 853 tonnes du contingent global de l'UE
 - droits actuels pouvant atteindre 120 \$ la tonne pour le seigle et l'orge, et 114 \$ la tonne pour l'avoine
- Accès immédiat intracontingent sans droits de douane pour 8 000 tonnes de maïs sucré
- Accès sans droits de douane et non contingenté au marché des produits laitiers de l'UE
- Accès aux marchés du bœuf et du veau
 - accès intracontingent sans droits de douane obtenu pour un total de 50 000 tonnes de poids de carcasse, comprenant l'incorporation de la part canadienne du contingent de viande sans hormone (3 200 tonnes de poids de produit ou 4 160 tonnes de poids de carcasse)
 - » comprend 70 p. 100 (ou 35 000 tonnes de poids de carcasse) pour les produits frais et réfrigérés
 - » comprend 15 000 tonnes de poids de carcasse pour les produits congelés
 - de plus, accès immédiat intracontingent sans droits de douane pour les produits canadiens expédiés en vertu du contingent existant pour le bœuf de qualité supérieure (11 500 tonnes de poids de produit ou 14 950 tonnes de poids de carcasse, mais application sur la base du poids de produit) : droits de douane intracontingent actuels de 20 p. 100
 - accès continu aux contingents de bœuf existants de l'UE

- traitement immédiat sans droits de douane de toutes les lignes tarifaires pour le bœuf transformé (chapitre 16)
- Accès au marché du bison
 - accès immédiat intracontingent sans droits de douane obtenu pour 3 000 tonnes de poids de carcasse de bison canadien
- Accès au marché du porc
 - accès immédiat intracontingent sans droits de douane obtenu pour 81 011 tonnes de poids de carcasse de porc canadien, comprenant l'incorporation du contingent par pays du Canada (4 624 tonnes de poids de produit ou 6 011 tonnes de poids de carcasse)
 - disponible pour les produits frais, réfrigérés et congelés
 - traitement immédiat, sans droits de douane, en ce qui concerne le gras de porc et le porc sans os salé, séché, fumé et saumuré, et tous les autres produits du porc transformé visés par les lignes tarifaires figurant au chapitre 16, comme les saucisses

Règles d'origine

- La majorité des produits agricoles canadiens répondront à la principale règle d'origine spécifique au produit et se qualifieront ainsi pour un traitement sans droits de douane
- Dérogations (qui prévoient des règles d'origine plus libérales que les règles d'origine générales) pour des produits comportant une plus grande proportion d'intrants importés :
 - produits à haute teneur en sucre (tels que mélanges à boisson aromatisés, mélanges à thé glacé et chocolat chaud et café instantanés), pour un volume initial de 30 000 tonnes, avec un mécanisme de croissance conditionnel qui permet une augmentation pouvant atteindre 51 840 tonnes sur une période de 15 ans
 - confiseries au chocolat et au sucre (tels que gomme à claquer, bonbons au sucre, préparations de chocolat), pour 10 000 tonnes
 - aliments transformés (tels que produits de boulangerie, céréales à déjeuner, mélanges et pâtes, riz, pâtes alimentaires et certaines gelées), pour 35 000 tonnes
 - aliments pour chiens et chats, pour 60 000 tonnes
 - les volumes prédéterminés sont environ trois fois plus élevés que ceux du commerce actuel
 - les volumes seront revus tous les cinq ans, lorsque les taux de remplacement seront au-dessus de 60 p. 100

Canada

- 92 p. 100 des lignes tarifaires établies à 0 p. 100 à l'entrée en vigueur
- 7,1 p. 100 des lignes sont exclues
- Produits assujettis à la gestion de l'offre
 - pas de réduction en ce qui concerne les tarifs extracontingent
 - la volaille et les œufs sont exclus
 - pas de contingents tarifaires (CT) autres que pour le fromage
 - » le total des CT pour le fromage pour l'UE comprendra :
 - ▶ 16 800 tonnes de fromage
 - › accès à un nouveau marché de 16 000 tonnes et le Canada s'acquittera de son obligation actuelle, mais pas encore mise en œuvre, de réaffecter les 800 tonnes de l'UE au CT existant de l'OMC pour tenir compte de l'accession de nouveaux États membres à l'UE
 - ▶ 1 700 tonnes pour le fromage à usage industriel
 - élimination progressive des droits de douane sur les matières protéiques de lait (les États-Unis disposent déjà d'un accès sans droit de douane au Canada)

- aucun accès supplémentaire consenti à tout autre produit canadien à offre réglementée
- le gouvernement fédéral fera le suivi des incidences et, au besoin, fournira une compensation en cas de répercussion négative
- le gouvernement fédéral envisagera d'autres avenues permettant de résoudre le problème du contournement des mesures de contrôle à l'importation

Biotechnologie

- Le libellé convenu est axé sur le principe de la coopération et en particulier sur la nécessité d'encourager et de mettre à profit la coopération entre les organismes de réglementation
- Le libellé souligne aussi l'importance de favoriser l'utilisation de processus d'approbation efficaces fondés sur les faits scientifiques, de coopérer en ce qui concerne la présence en faibles quantités et de réduire au minimum les incidences négatives des pratiques réglementaires
- En ce qui concerne l'approbation des caractères génétiques du canola, le Canada a tiré parti des négociations de l'AECG pour obtenir une entente avec l'UE relativement à une lettre parallèle visant à démontrer l'engagement de l'UE pour ce qui est d'assurer le traitement efficace des utilisations du canola et la progression rapide de ces propositions au sein de la procédure d'approbation de l'UE

Mesures sanitaires et phytosanitaires

- Il a été convenu de réaffirmer et de consolider les engagements quant aux mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) de l'OMC
- Dispositions SPS soumises au règlement des différends
- Incorpore et met à jour l'Accord vétérinaire Canada-UE existant
- Poursuit sur la lancée de l'Accord vétérinaire pour établir un cadre de coopération sur toute la gamme des dispositions sur la santé des animaux, la protection des plantes et la sécurité des aliments
- Formation d'un comité de gestion conjoint pour les questions sanitaires et phytosanitaires composé d'experts afin de discuter des enjeux avant qu'ils ne commencent à poser des problèmes ainsi que pour faciliter les discussions visant à régler les situations faisant obstacle au commerce
- Le Canada et l'UE ont convenu de déterminer de façon proactive les équivalences de leurs systèmes d'inspection et de certification respectifs
- En ce qui concerne divers enjeux clés de SPS concernant les viandes rouges, le Canada a obtenu un échange parallèle de lettres
 - L'objectif principal du Canada consiste à voir à ce que des engagements soient pris pour faciliter le commerce des viandes rouges, particulièrement en faisant progresser la proposition pour l'acceptation de l'eau chaude recyclée comme technique de décontamination des carcasses dans l'UE (l'acide lactique a été approuvé en février 2013), et en faisant en sorte que le Canada et l'UE voient tous les deux à assurer que les deux parties s'engagent respectivement à mener les étapes nécessaires pour conclure la détermination des équivalences relativement aux viandes et aux produits de viande d'ici un an

SERVICES ET INVESTISSEMENT

Généralités

- Reconnaissance du droit des gouvernements d'exercer leur souveraineté sur les ressources naturelles et d'en réglementer l'exploitation
- Les soins de santé, l'éducation publique et les autres services sociaux sont exclus
- La culture est exclue (voir le règlement des différends et les dispositions institutionnelles pour plus de détails)
- Exclusions pour permettre un traitement préférentiel des peuples autochtones et des groupes minoritaires
- Transparence et prévisibilité de la réglementation intérieure
- Assujettissement des mesures de libéralisation autonomes futures (c'est-à-dire mécanisme de cliquet — lorsqu'un gouvernement applique des mesures de libéralisation, ce niveau de libéralisation s'impose)
- Traitement de la nation la plus favorisée

Union européenne

- Les exportations canadiennes de services vers l'UE se sont chiffrées à 14,5 milliards de dollars (2012)
- L'investissement direct du Canada dans l'UE s'est établi à 172,5 milliards de dollars (2011)
- Meilleur accès jamais accordé à un partenaire d'accord de libre-échange
- Portée étendue dans tous les secteurs
- Importants secteurs et activités de services présentant de l'intérêt pour le Canada du point de vue de l'exportation :
 - recherche et développement
 - mines
 - services liés à l'énergie
 - services d'essais techniques et d'analyse
 - services environnementaux
 - informatique et technologies de l'information
 - services professionnels, dont :
 - » droit
 - » architecture
 - » ingénierie
 - » urbanisme

Canada

- Les exportations de services de l'UE vers le Canada étaient d'une valeur de 16,8 milliards de dollars (2012)
- L'investissement direct de l'UE au Canada a atteint 160,7 milliards de dollars (2011)
- Nouvel accès au marché pour :
 - le dragage commercial
 - le repositionnement des conteneurs vides
 - l'investissement dans le secteur de l'uranium est moins restrictif : dispensé de l'obligation de trouver d'abord un partenaire canadien
 - » cependant la *Loi sur Investissement Canada* s'applique toujours
 - » les préoccupations relatives à la sécurité nationale sont protégées
 - la réserve concernant les télécommunications passe de l'annexe II à l'annexe I
 - » aucun changement aux règles actuelles; assure la future libéralisation

- Les provinces et les territoires sont liés au statu quo réglementaire et bénéficient des avantages de la libéralisation autonome dans un certain nombre de secteurs (architecture, génie, services de consultation juridique étrangers, urbanisme, tourisme, services d'affaires)
 - les mesures non conformes des provinces et des territoires sont inscrites, et plus transparentes; une première dans un accord de libre-échange
- La *Loi sur Investissement Canada* est protégée
 - exemptée du règlement des différends
 - le seuil sera haussé à 1,5 milliard de dollars pour les investisseurs de l'UE
 - » les autres partenaires d'accords de libre-échange en profiteront en raison des engagements de la nation la plus favorisée
 - l'UE inclut une réserve mineure, liée par le mécanisme de cliquet à la réserve du Canada

Mobilité de la main-d'œuvre

Exigences et procédures en matière de licences et de qualifications (y compris la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles)

- C'est la première fois que des dispositions de fond et des dispositions contraignantes en matière de licences et de qualifications, ainsi que la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, sont incluses dans un accord de libre-échange du Canada
- Le processus de reconnaissance des qualifications étrangères est rationalisé
 - fournit un cadre détaillé faisant en sorte que les organismes de réglementation ou les organismes professionnels puissent négocier des accords de reconnaissance mutuelle
- Des ordres professionnels (par exemple celui des architectes) au Canada et en Union européenne ont déjà engagé des discussions sur des accords de reconnaissance mutuelle
 - d'autres professions (ingénieurs, experts-forestiers) ont manifesté de l'intérêt pour des discussions futures

Séjour temporaire

- Les engagements de l'UE sont les plus ambitieux qu'elle ait jamais consentis dans un accord de libre-échange
- L'offre du Canada est en harmonie avec le degré de l'ambition exprimée par l'UE
- Couvre notamment :
 - les employés mutés au sein d'une entreprise
 - les investisseurs et les visiteurs d'affaires aux fins d'investissement
 - les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants (y compris un large éventail de professionnels et certaines catégories de technologues) ayant un contrat de 12 mois ou moins
 - des gens d'affaires en visite de courte durée, y compris pour assurer un service après-vente ou après-location
- Les engagements pour les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants ont été pris sur une base réciproque, secteur par secteur et État par État
- Le séjour minimum s'applique généralement également au Canada et à l'UE
 - employés mutés au sein d'une entreprise (cadres supérieurs et spécialistes) : la durée la moins longue entre trois ans ou la durée du contrat
 - fournisseurs de services contractuels, professionnels indépendants, employés mutés au sein d'une entreprise (stagiaires diplômés) et investisseurs : la durée la moins longue entre un an ou la durée du contrat
 - gens d'affaires en visite de courte durée (y compris à des fins d'investissement) : 90 jours dans toute période de six mois
- Conjoints d'employés mutés au sein d'une entreprise, fournisseurs de services contractuels et professionnels indépendants

- l'UE convient de lier le résultat de la directive sur les transferts intracommunautaires
- étant donné que la directive de l'UE sera probablement moins ambitieuse que l'approche proposée par le Canada concernant les conjoints, le Canada offrira vraisemblablement un accès réciproque à celui éventuellement offert par l'UE

Services financiers

- Les principaux éléments du chapitre sur les services financiers s'appuient sur le modèle actuel du Canada pour le commerce des services financiers
- Ce chapitre comprend une exception générale qui permettra de maintenir en place des mesures raisonnables, pour des raisons prudentielles
- Des lignes directrices prudentielles établissent une marche à suivre et des principes apportent des précisions sur l'application de l'exception dans le cas des mesures prises pour des raisons prudentielles
 - les lignes directrices clarifient l'exception dans le cas des mesures prudentielles et établissent une marche à suivre pour limiter les demandes sans fondement
- Portée du Règlement des différends entre investisseurs exploitants (RDIE) : outre l'expropriation et les limites pour les transferts, les investisseurs dans le secteur financier pourront maintenant exercer un recours pour violation du traitement national, du traitement de la nation la plus favorisée et du traitement des investisseurs
- De façon générale, les offres d'accès au marché assureront la cohésion du cadre de réglementation du secteur financier

Règles sur la protection de l'investissement

- Des règles rigoureuses qui tiennent compte des leçons tirées des ALE et des accords sur la promotion et la protection des investissements étrangers (APIE) antérieurs
- Engagement à traiter les investisseurs du Canada et de l'UE de manière juste, équitable et non discriminatoire
- Dispositions sur l'expropriation, y compris l'expropriation indirecte :
 - l'annexe précise que les mesures non discriminatoires prises de bonne foi pour protéger la santé, la sécurité et l'environnement ne constituent pas une expropriation indirecte
- Disposition rigoureuse et novatrice sur la norme minimale de traitement :
 - on a adopté un nouveau format, mais la disposition est essentiellement la même que celle de l'ALENA (disposition sur la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier)
- Les règles concernant la protection de l'investissement seront assujetties au RDIE uniquement après leur création

Règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE)

- Des règles de procédure claires et détaillées visent à promouvoir le règlement efficace des différends entre investisseurs et États
- Des consultations approfondies et de nouvelles dispositions sur la médiation favorisent le règlement rapide des différends sans recourir à l'arbitrage
- Un processus de RDIE transparent : dépôt de rapports au groupe spécial arbitral et tenue d'audiences publiques, dans la mesure du possible
- Permet les observations faites à titre d'amicus curiae (des particuliers ou des organisations tierces peuvent demander l'autorisation de présenter leurs observations au groupe spécial arbitral)
- Dispositions autorisant le rejet anticipé de demandes non fondées ou désuètes pour veiller à ce qu'on n'abuse pas du processus

- Ajustement des dispositions en fonction de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (la « Convention CIRDI »)
 - autorise un investisseur à porter plainte à l'endroit de l'État hôte en cas de manquement à des obligations et pour les dommages découlant de ce manquement
 - le Canada prévoit devenir partie à la Convention CIRDI, qui permet aux entreprises locales détenues par des étrangers de porter plainte
- Ainsi, lorsque les règles d'arbitrage de la Convention CIRDI s'appliquent, une entreprise détenue par des étrangers peut présenter une demande de RDIE
 - ne modifie pas l'issue de l'approche actuelle du Canada
- Pour présenter une demande de RDIE, un investisseur doit déposer une renonciation, abandonnant ainsi toute autre demande parallèle visant à réclamer des dommages-intérêts relativement à la même mesure
 - il est également interdit de présenter d'autres demandes lorsqu'une demande de RDIE est rejetée sur le fond
 - si la demande de RDIE est rejetée dès le départ, par exemple pour des raisons de procédure ou de compétence, l'investisseur peut présenter sa demande à une autre instance
 - si une demande de RDIE est retirée dans un délai de 12 mois, l'investisseur peut présenter sa demande à une autre instance
- Un tribunal d'arbitrage ne peut pas ordonner l'abrogation de la mesure prise par l'État hôte
 - il peut toutefois accorder séparément ou en combinaison des dommages pécuniaires ou la restitution de biens, ainsi que les dépenses connexes
 - pour calculer l'attribution de dommages-intérêts, un tribunal doit notamment déterminer si une mesure a été volontairement abrogée ou modifiée
 - » cela pourrait avoir une incidence sur le montant des dommages-intérêts alloués à l'investisseur
- Le Canada et l'UE peuvent adopter différentes interprétations d'une disposition du chapitre sur les investissements; ces interprétations ont force obligatoire pour les tribunaux d'arbitrage
 - de telles interprétations peuvent être utilisées pour préciser l'intention des parties au moment de négocier les obligations

Monopoles et sociétés d'État

- Le chapitre renferme des disciplines pour garantir que les monopoles et sociétés d'État fonctionnent de façon non discriminatoire et en fonction de considérations commerciales
- Les monopoles et les sociétés d'État ayant des obligations dans le domaine du service public continueront d'avoir la marge de manœuvre nécessaire pour servir les intérêts du public
- Aucune disposition du chapitre n'empêche les parties de désigner ou de maintenir un monopole ou une société d'État
- Disciplines relatives aux entités ayant des droits particuliers et des privilèges
 - précisent que l'octroi d'une licence à un nombre restreint de sociétés pour l'attribution d'une ressource limitée en fonction de critères objectifs, proportionnels et non discriminatoires ne constitue pas un droit particulier ou un privilège
- Les obligations non discriminatoires et les considérations commerciales ne s'appliquent pas aux mesures d'une entité visée lorsqu'une réserve est inscrite au titre du traitement national ou du traitement de la nation la plus favorisée
 - cela comprend les entités qui achètent et vendent de l'énergie
- Les disciplines du chapitre sur les monopoles et les sociétés d'État ne s'appliquent pas aux achats, par une partie, de produits et de services pour les besoins des pouvoirs publics, et non en vue de la vente ou de la revente dans le commerce ou de l'utilisation dans la production ou la fourniture de produits ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce
 - ces achats sont exclus, qu'ils constituent ou non des « achats couverts », tels que définis dans le chapitre sur les marchés publics

MARCHÉS PUBLICS

Généralités

- Maintien de la capacité d'accorder la préférence à des entreprises nationales
 - lorsqu'on a recours à des subventions, des prêts ou des incitations fiscales
 - dans le cas de marchés d'une valeur inférieure aux valeurs seuils
 - dans le cas de marchés exclus
- Maintien de la capacité d'énoncer des considérations techniques, incluant des énoncés d'expérience pertinente
- Maintien de la capacité d'inclure des critères sociaux et environnementaux dans les énoncés des exigences des marchés
- Maintien de la capacité de déterminer le type de marché (marché ouvert ou restreint) ou de négocier avec des fournisseurs potentiels selon des critères identiques à ceux de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce et similaires à ceux de l'Accord sur le commerce intérieur
- Maintien de la capacité de réduire les délais de présentation d'une soumission lorsque certaines conditions sont respectées (p. ex. affichage préalable d'un avis de prévision d'un marché de moins de douze mois, réception des offres par voie électronique, etc.)
- Maintien des grandes exceptions relatives :
 - à la sécurité nationale et aux mesures nécessaires pour protéger la moralité, l'ordre ou la sécurité publiques
 - à la santé et à la vie des humains, des animaux et des plantes
 - à la propriété intellectuelle
 - aux mesures visant les biens et services de personnes handicapées, d'institutions philanthropiques ou de détenus travaillant en milieu carcéral
 - aux entreprises autochtones

Union européenne

- Offre un accès préférentiel à son marché d'approvisionnements publics d'une valeur de 2,7 billions de dollars
- Il s'agit de l'accès aux marchés le plus complet et le plus favorable offert par l'UE à un membre du G-20
- Il couvre un très large éventail de biens et de services à fournir soit directement aux organismes gouvernementaux, soit par l'entremise de fournisseurs européens ayant des marchés d'approvisionnements avec :
 - les trois grandes instances de l'Union européenne (la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil européen)
 - les gouvernements des 28 États membres de l'UE
 - des milliers d'administrations publiques régionales et locales de l'UE
 - un grand nombre d'entreprises du secteur des services publics
- Seuils (DTS = droits de tirage spéciaux; 1 DTS = 1 euro = 1 577 \$ CAN pour 2012-2013)
 - biens et services
 - » entités européennes et entités des gouvernements centraux des États membres : 130 000 DTS/euros
 - » entités des gouvernements sous-centraux (entités régionales ou locales et organismes gouvernementaux régis par une loi publique, dont les hôpitaux, les écoles, les universités et les services sociaux) : 200 000 DTS/euros
 - » autres entités sous-centrales : 355 000 DTS/euros
 - » secteur des services publics : 400 000 DTS/euros
 - services de construction
 - » toutes les entités : 5 millions DTS/euros
 - tous les seuils sont identiques à ceux des directives nationales européennes et offrent donc le même accès au Canada que celui accordé à tous les États membres de l'UE sur les marchés internes

- » une exception : 355 000 DTS/euros pour les autres entités sous-centrales (pour raison de réciprocité avec les seuils canadiens pour les entités sous-centrales)
- Exclusions :
 - les ports et les aéroports
 - la radiodiffusion
 - le secteur des postes
 - le secteur de la construction navale et l'entretien effectué par les services publics, les organismes régis par une loi publique et les autorités locales
- Aucune exclusion pour les cas suivants
 - le développement économique régional (bien que le Canada ait conservé cette exclusion)
 - les fonds de cohésion
 - les recours précontractuels pendant les dix premières années — ce qui permet aux fournisseurs d'empêcher la passation d'un marché avant sa signature (si les provinces et les territoires du Canada n'autorisent pas de tels recours en vertu de leurs régimes intérieurs d'examen, le Canada perdra l'accès aux recours précontractuels)
- Accès plus large que celui consenti par le Canada pour des secteurs importants comme :
 - l'énergie
 - les organismes régis par une loi publique
 - les industries culturelles
 - les transports en commun

Canada

- Accès élargi aux niveaux fédéral, provincial et municipal
- Le Canada offre un accès plus complet et plus favorable que dans tous les autres accords de libre-échange auxquels il participe
- Seuils pour les provinces et les territoires (1 DTS = 1 575 \$ CAN pour 2012-2013)
 - les marchés de grande valeur et les seuils respectent en règle générale les conditions stipulées dans l'Accord sur les marchés publics entre le Canada et les États-Unis/l'Accord sur les marchés publics de l'OMC (355 000 DTS)
 - les seuils sont sensiblement plus élevés que ceux de l'Accord sur le commerce intérieur (qui vont de 25 000 \$ pour les biens et services à 250 000 \$ pour les services de construction)
 - Seuils pour les approvisionnements en biens et services
 - » provinces et territoires : 200 000 DTS (315 000 \$) pour les entités gouvernementales, incluant le secteur des municipalités, des établissements d'enseignement supérieur, des écoles et des hôpitaux
 - » gouvernement fédéral : 130 000 DTS (205 000 \$)
 - » autres entités gouvernementales (sociétés de la Couronne et entités non liées) : 355 000 DTS (560 000 \$) (gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux)
 - » secteur des services publics : 400 000 DTS (630 000 \$) (toutes les administrations publiques)
 - services de construction (toutes les administrations publiques)
 - » 5 millions DTS (7,8 millions de dollars) pour toutes les entités
- Couverture de 75 à 80 p. 100 des approvisionnements de toutes les grandes entités du secteur de l'énergie partout au Canada, assortie d'engagements de toutes les provinces et de tous les territoires ayant des installations importantes de production et de distribution de l'énergie
- Couverture des services de transport en commun pour toutes les provinces et tous les territoires; le Québec et l'Ontario conservent un droit d'approvisionnement en valeur canadienne à hauteur de 25 p. 100 pour tous les véhicules de transport en commun (matériel roulant) et le Québec peut exiger que l'assemblage final soit effectué au Canada, dans le cadre de cette autorisation de 25 p. 100
- L'engagement de créer un guichet unique d'accès électronique dans les cinq années suivant l'entrée en vigueur

- profitera aussi bien aux entreprises canadiennes qu'européennes et augmentera la transparence du processus d'approvisionnement
- Les approvisionnements dans les secteurs suivants sont exclus :
 - soins de santé et autres services publics
 - affaires réservées aux entreprises autochtones
 - exclusion pour fins de développement économique régional du Manitoba, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick et du Yukon :
 - » pour les marchés d'approvisionnement d'une valeur de 1 million de dollars ou moins, ou d'une valeur maximale à l'intérieur d'un marché d'approvisionnement plus onéreux, dans le but d'aider les petites entreprises ou de soutenir l'emploi dans les régions non-urbaines
 - » cette exclusion ne peut pas être invoquée plus de dix fois par année par une province ou un territoire
 - » l'exclusion n'est pas admise dans le cas d'approvisionnements financés par le gouvernement fédéral
 - les produits agricoles qui font partie de programmes relatifs aux aliments
 - les œuvres d'art et les industries culturelles du Québec (conformément à l'exclusion pour le Québec prévue par l'Accord sur les marchés publics) et pour toutes les municipalités, les conseils scolaires et les établissements d'enseignement supérieur de toutes les autres provinces et territoires
 - les approvisionnements pour fins de coproduction et de temps de radiodiffusion partout au Canada (toutes les administrations)
 - la recherche et le développement
 - les concessions à des partenariats ou des ouvrages publics-privés des secteurs des services et des services publics
 - la construction et la réparation navales (administration fédérale, la Colombie-Britannique, le Manitoba, Terre-Neuve-et-Labrador, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse)
 - les produits sensibles, lorsqu'ils sont commandés par des organismes investis d'un mandat de sécurité comme les forces policières, et tous les services connexes à ces produits exclus
 - tous les grands ports et les grands aéroports (autorités portuaires et aéroportuaires canadiennes)
 - les services d'experts-conseils portant sur des affaires confidentielles d'une valeur de moins de 355 000 DTS (560 000 \$)
 - les biens et services achetés pour des fins de représentation ou de publicité par l'Alberta, la Colombie-Britannique, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, le Québec et la Saskatchewan
 - tous les approvisionnements effectués à l'interne ou au nom d'entités non couvertes

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Produits pharmaceutiques

Protection des données

- Le Canada a rejeté la demande de l'UE d'offrir une protection des données d'une durée de dix ans
- Le Canada a convenu de poursuivre sa pratique actuelle qui assure huit ans d'exclusivité sur le marché
 - Les règlements en vigueur prévoient une période de « non-dépôt » de six ans, durant laquelle aucune demande pour des médicaments génériques ne sera acceptée à des fins de réglementation, ainsi qu'une période de « non-commercialisation » de deux ans, durant laquelle les médicaments génériques peuvent passer par l'étape de la préparation au marché, mais ne peuvent pas être vendus

Lien avec le brevet/droit d'appel

- Le Canada a accepté un engagement général visant à faire en sorte que l'on accorde aux plaideurs des droits d'appel effectifs, ce qui permet au Canada de mettre fin aux doubles litiges
 - tous les plaideurs ont ainsi les mêmes droits d'appel
 - cet engagement permettra d'améliorer le régime canadien de propriété intellectuelle pour les produits pharmaceutiques en comblant les lacunes de ce dernier
 - les litiges dans ce domaine constituent actuellement l'un des principaux fardeaux avec lesquels doit composer l'appareil judiciaire fédéral
 - cet engagement assure un processus d'appel efficace pour les marques et offre une plus grande certitude en ce qui concerne les médicaments génériques
- Contexte
 - les fabricants de médicaments génériques et de médicaments de marque sont mécontents du statu quo concernant les possibilités de litige et d'appel au Canada
 - les fabricants de médicaments de marque ne disposent pas d'un droit d'appel effectif dans le cadre du régime canadien sur les liens entre les brevets
 - les fabricants de médicaments génériques indiquent qu'un dénouement positif du litige relatif aux liens entre les brevets ne garantit pas le même résultat positif lors de procès subséquents intentés en vertu de la *Loi sur les brevets*

Protection supplémentaire

- Le Canada a convenu d'offrir une protection supplémentaire (*sui generis*) pour les produits pharmaceutiques qui sont protégés par des brevets admissibles au Canada
- La période de protection sera calculée selon divers points de référence, notamment le dépôt de la demande de brevet et la première autorisation de vendre le produit sur le marché canadien
 - la période de protection offerte par le Canada ne dépassera jamais un plafond de deux ans
 - le plafond fixé par l'UE pour la période de protection demeure plus élevé, soit cinq ans
- Des exceptions ont été négociées pour permettre l'exportation de médicaments génériques fabriqués au Canada au cours de la période de protection supplémentaire
 - ces exceptions atténueront les répercussions sur l'industrie des produits génériques et sur sa compétitivité au sein de l'important marché américain
- Aucune rétroactivité : les produits pharmaceutiques qui sont déjà approuvés et sont actuellement en vente sur le marché canadien ne seront pas admissibles à une protection supplémentaire

- Tout effet sur les coûts ne sera probablement pas ressenti avant 2023*
 - *si on établit à huit le nombre moyen d'années qu'un produit pharmaceutique serait vendu sur le marché avant d'être admissible à la protection supplémentaire négociée dans le cadre de l'AECG, et si on présume que l'AECG sera ratifié en 2015
- Si les concessions faites à l'UE dans ce domaine entraînent des répercussions sur les coûts pour les gouvernements provinciaux et territoriaux, le gouvernement fédéral est disposé à tenir compte des impacts différentiels sur les coûts

Droit d'auteur

- Pour ce qui est du droit d'auteur, les dispositions de l'AECG reflètent celles du régime canadien après la mise à jour de ce dernier en vertu de la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* (2012), qui a permis au Canada de se conformer aux deux traités de 1996 de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (droits d'auteur, interprétations et exécutions des phonogrammes)
- L'Accord reprend les aspects existants du régime du droit d'auteur canadien, notamment la durée de la protection, la radiodiffusion, la protection des mesures techniques (technologie conçue pour protéger le matériel visé par le droit d'auteur), la protection de l'information sur le régime des droits et la responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires (p. ex. les fournisseurs de services Internet)

Marques commerciales, dessins et modèles

- Le Canada n'a pas pris d'engagement précis dans ce domaine. En ce qui concerne les marques commerciales, les dessins et les modèles, l'AECG contient un engagement à consentir tous les efforts possibles pour se conformer aux normes et accords internationaux, afin de favoriser la mise en place de procédures plus efficaces en matière de marques commerciales, de dessins et de modèles
- En ce qui a trait aux éléments susmentionnés, l'AECG mentionne spécifiquement le Traité de Singapour sur le droit des marques, le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Indications géographiques

- À l'heure actuelle, le Canada reconnaît un certain nombre d'indications géographiques pour les vins et les spiritueux de l'UE, comme Cognac et Bordeaux
- Le Canada a accepté diverses mesures pour répondre aux demandes de l'UE concernant 179 termes liés aux aliments et à la bière
- Un espace est préservé pour les détenteurs de marques de commerce canadiennes et pour les utilisateurs de noms courants en anglais et en français pour les produits alimentaires
- Une protection est prévue pour les indications géographiques sans porter préjudice à la validité des marques de commerce canadiennes existantes
- L'incidence économique sera limitée au Canada
- L'application des indications géographiques au sein du marché canadien est considérée comme une affaire privée devant être réglée devant les tribunaux
- Certaines indications géographiques de l'UE étaient protégées à condition qu'elles ne nuisent pas à la capacité des producteurs d'utiliser des termes précis en anglais et en français qui sont couramment employés au Canada

- les termes suivants peuvent continuer à être utilisés sur le marché canadien, dans les deux langues officielles, et ce, peu importe l'origine du produit : orange Valencia, jambon forêt noire, bacon tyrolien, parmesan, bière bavaroise, bière de Munich
- par exemple, les producteurs canadiens pourraient utiliser les équivalents en anglais et en français pour le jambon forêt noire, mais pas le terme allemand (Schwarzwälder Schinken)
- Des droits limités liés aux indications géographiques ont été accordés à l'UE pour les termes suivants : asiago, feta, fontina, gorgonzola et munster
 - cette mesure n'empêchera pas les utilisateurs actuels de ces termes de continuer à les utiliser au Canada
 - les futurs utilisateurs ne pourront utiliser ces termes que s'ils sont accompagnés d'expressions comme « sorte », « type », « style », « imitation » ou autre expression similaire
- Le Canada conserve le droit d'utiliser le nom usuel d'une variété végétale ou d'une race animale
 - par exemple, les producteurs peuvent vendre des olives de Kalamata et utiliser le nom de cette variété sur l'emballage
- Le Canada conserve le droit d'utiliser des éléments de termes comportant plusieurs parties, par exemple :
 - « brie de Meaux » sera protégé, mais le terme brie peut être utilisé seul
 - « gouda de Hollande » sera protégé, mais le terme gouda peut être utilisé seul
 - « édam de Hollande » sera protégé, mais le terme édam peut être utilisé seul
 - « mortadelle de Bologne » sera protégé, mais les termes mortadelle et Bologne peuvent être utilisés séparément
- Le Canada n'a pas accepté de protéger le terme français « noix de Grenoble » (en anglais, walnut), ce qui signifie qu'il est toujours possible d'utiliser ce terme au Canada
- La bière Budweiser : le Canada ne protégera pas l'indication géographique Budejovicke, afin d'éviter tout conflit potentiel avec la marque de commerce Budweiser
- Des consultations ont été menées auprès d'intervenants, y compris des réunions individuelles avec des détenteurs de marques de commerce

Plantes et produits phytosanitaires

- Les dispositions de l'accord reflètent celles du régime canadien
 - elles fournissent une garantie pour la protection des données relatives aux produits phytosanitaires
- Les deux parties s'engagent à conjuguer leurs efforts pour promouvoir et renforcer la protection des variétés végétales, conformément à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)
 - Le Canada et l'UE travaillent déjà ensemble dans le cadre de l'UPOV
- L'AECG ne changera pas le « privilège de l'agriculteur » de conserver et de replanter sur ses propres terres les graines de semence d'une variété protégée en vertu de la *Loi sur la protection des obtentions végétales* du gouvernement fédéral

Application

- Les deux parties s'engagent à assurer une application simple, juste, équitable et rentable des droits de propriété intellectuelle
- L'accord contient des dispositions sur les recours civils et sur l'application de la loi à la frontière qui sont conformes au régime canadien existant et au projet de loi fédéral C-56 (Loi visant à combattre la contrefaçon de produits)
- Engagements concernant le traitement des indications géographiques à la frontière : sujet à confirmation
 - ces engagements ne devraient pas interrompre le commerce à la frontière

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS, DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET HORIZONTALES

Règlement des différends

- Le processus pour le règlement des différends entre États le plus efficace et le plus novateur de tous les accords de libre-échange conclus par le Canada
- Comprend des dispositions rigoureuses sur la médiation volontaire
 - encourage et permet une résolution accélérée des différends liés à l'AECG
- Repose sur les leçons tirées de l'expérience acquise
- Beaucoup plus rapide que le processus de règlement des différends de l'OMC
- Comprend un unique processus de courte durée permettant de déterminer si une partie s'est conformée à une décision
- Comprend un processus assurant la formation d'un groupe spécial de règlement des différends même en l'absence d'une liste approuvée par les parties, dans le but d'empêcher une partie de bloquer le règlement du différend en bloquant l'élaboration d'une liste
- Groupes spéciaux efficaces de trois personnes
- Listes spécialisées et dispositions portant sur le règlement des différends pour certains secteurs, dont :
 - les services financiers
 - la fiscalité
 - la main-d'œuvre
 - l'environnement

Exceptions

- Des exceptions concernant les mesures liées au respect des industries culturelles sont incluses dans divers chapitres afin que le Canada puisse conserver la latitude nécessaire pour protéger et promouvoir les industries, les politiques et les programmes du secteur culturel
 - une nouvelle approche rigoureuse et novatrice qui offre une protection aussi solide, sinon plus solide que les accords de libre-échange antérieurs
 - les intervenants de divers secteurs culturels (livre, cinéma, télévision, musique, arts d'interprétation, arts visuels et autres) appuient le nouveau format moderne de l'exception concernant les industries culturelles
 - le préambule reconnaît la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO
 - les exceptions visant les mesures concernant les industries culturelles seront incluses dans les secteurs suivants :
 - » échanges transfrontaliers de services
 - » réglementation intérieure
 - » investissement
 - » traitement national et accès aux marchés pour les produits
 - » marchés publics
 - » subventions
 - » fiscalité
- Un article sur la fiscalité assure la protection des mesures fiscales existantes ainsi que des exceptions générales laissant aux gouvernements la possibilité de mettre en œuvre des politiques fiscales efficaces qui correspondent à leur objectif économique et social global
- Une exception générale pour certaines mesures, notamment :

- les mesures nécessaires à la protection de la vie ou de la santé humaine, animale ou végétale, ou celles qui concernent la conservation des ressources naturelles épuisables
- une exception générale conforme à celles qui sont incluses dans les accords de libre-échange antérieurs
- Une exception concernant les mesures prises pour assurer la sécurité nationale

Comités

- L'Accord prévoit un comité portant sur l'ensemble des échanges commerciaux, le Comité sur le commerce de l'AECG
 - ce comité surveille et facilite la mise en œuvre et l'application de l'Accord, et il supervise les travaux des divers comités, sous-comités et dialogues
- Les comités, sous-comités et dialogues relevant du Comité sur le commerce ont trait aux secteurs suivants :
 - biens (commerce des biens, droits de douanes, obstacles techniques au commerce, règles d'origine, procédures d'origine, régime douanier et facilitation des échanges, mesures sanitaires et phytosanitaires, agriculture et autres)
 - services et investissement (reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, services financiers, commerce électronique, admission temporaire et autres)
 - développement durable (environnement et main-d'œuvre)
 - coopération en matière de réglementation
 - produits forestiers
 - marchés publics
 - matières premières
 - accès au marché des biotechnologies
- La portée du mandat des comités et des sous-comités est généralement limitée aux questions visées par le chapitre en question
 - par exemple, le sous-comité des services financiers traitera des questions portant sur la nouvelle réglementation en matière de services financiers et d'autres questions ayant trait au secteur des services financiers
- Les représentants des provinces et des territoires auront l'occasion de participer à titre de membres de la délégation canadienne aux seins des comités dont le mandat porte sur des questions liées, au moins en partie, aux compétences provinciales ou territoriales; cela inclut les comités, sous-comités et dialogues visant les secteurs suivants :
 - reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles
 - main-d'œuvre
 - vins et spiritueux
 - obstacles techniques au commerce
 - coopération en matière de réglementation
 - échanges transfrontaliers de services
 - investissement
 - marchés publics
 - environnement
 - développement durable
 - produits forestiers
 - matières premières
 - accès au marché des biotechnologies
 - dispositions horizontales
- Portée de la disposition concernant les obligations telle qu'elle figure dans l'ALENA et les accords de libre-échange subséquents
 - reconnaît qu'il incombe à chaque partie de veiller au respect des obligations et des engagements prévus dans l'Accord, à tous les ordres de gouvernement

- Dispositions sur la transparence
 - assurent que chaque partie a accès à l'information, telle que les lois ou les règlements qui peuvent influencer sur la mise en œuvre de l'Accord
- Disposition décrivant le processus d'adhésion des nouveaux États membres de l'UE
 - lorsqu'un État devient un nouvel État membre l'UE, cet État devient partie à l'AECG et doit se conformer à toutes les obligations inhérentes à l'AECG
- Dispositions relatives à la résiliation ou au retrait
 - permet à l'une ou l'autre des parties de résilier l'Accord ou de s'en retirer moyennant un préavis de six mois
- Disposition concernant le rapport avec d'autres accords
 - met fin aux accords existants ou modifient ceux-ci s'ils deviennent redondants ou doivent être modifiés à la suite de l'entrée en vigueur de l'AECG
 - par exemple, résiliation des accords sur la promotion et la protection des investissements étrangers existants avec les États membres lorsque les lois de l'UE l'exigent, modification et intégration de l'Accord sur les vins et spiritueux
- Précision sur le fait que l'eau dans son état naturel n'est pas un bien ou un produit et qu'elle n'est donc pas assujettie à l'AECG

Préambule

- Présente de nombreuses déclarations (non contraignantes) qui représentent un idéal à poursuivre pour l'AECG, notamment des déclarations :
 - qui réitèrent le droit des parties à faire des règlements (en conformité avec l'Accord)
 - qui soulignent et reconnaissent la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO
 - qui reconnaissent l'importance économique de l'innovation

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET TRAVAIL

Généralités

- Première fois où le Canada inclut un chapitre sur le développement durable dans un accord de libre-échange
- Première fois où le Canada inclut dans un accord de libre-échange des chapitres sur le travail et l'environnement comportant des dispositions de fond
- Dispositions pour veiller à ce que toute augmentation de l'activité économique à la faveur de l'ALE ne se produise pas aux dépens de la protection environnementale et des travailleurs
- Tous les territoires et provinces ont pour la première fois accepté d'être visés immédiatement par les dispositions touchant le développement durable, l'environnement et le travail
 - une couverture complète n'avait pas été réalisée dans les accords de libre-échange antérieurs
 - » dans le cadre de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (accord parallèle à l'ALENA), seulement trois provinces avaient accepté d'être liées par l'Accord (l'Alberta, le Manitoba et le Québec)
 - en vertu des accords sur l'environnement conclus par le Canada avec le Chili, le Costa Rica, le Pérou, la Colombie, la Jordanie et le Panama, aucune province ni aucun territoire n'avaient accepté d'être liés

Chapitre sur le commerce et le développement durable

- Énonce des engagements liés au développement durable et à la coordination améliorée des politiques en matière d'environnement, de travail et de commerce :
 - en encourageant les entreprises à adopter des pratiques qui favorisent l'atteinte des objectifs économiques, sociaux et environnementaux
 - en reconnaissant les avantages de l'éco-étiquetage et de l'établissement de buts et de normes en matière de rendement environnemental
 - en prévoyant un engagement à examiner, surveiller et évaluer les répercussions que la mise en œuvre de l'Accord aura sur le développement durable au Canada et dans l'Union européenne (UE)
 - en créant un forum afin de permettre aux organismes de la société civile de discuter des aspects des relations commerciales entre le Canada et l'UE liés au développement durable
- Crée un comité formé de représentants de haut niveau qui supervisera la mise en œuvre du chapitre sur le commerce et le développement durable, du chapitre sur le commerce et l'environnement et du chapitre sur le commerce et le travail
 - Les représentants des provinces et territoires auront la possibilité de participer, en tant que membres de la délégation canadienne, aux discussions du comité, y compris à celles qui portent sur des questions relevant, du moins partiellement, des compétences provinciales ou territoriales

Chapitre sur le commerce et l'environnement

- Renferme des dispositions semblables à celles que l'on trouve dans les accords parallèles sur l'environnement en vigueur au Canada, y compris l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement
- Les parties s'engagent à :
 - chercher à maintenir de hauts niveaux de protection environnementale
 - faire appliquer efficacement les lois environnementales nationales

- ne pas déroger aux lois environnementales afin de favoriser les échanges commerciaux et d'attirer des investissements
- prévoir des sanctions ou des recours nationaux en cas de violation des lois environnementales
- promouvoir la responsabilisation et la responsabilité
- Définie rigoureusement, l'expression « loi environnementale » s'entend de toutes les lois qui ont pour fin de protéger l'environnement, y compris les lois environnementales liées à la gestion des ressources naturelles
- Dispositions liées au commerce durable des produits forestiers et des pêches
- Dispositions en vue de favoriser la coopération sur des sujets d'intérêt mutuel, y compris la promotion du commerce et de l'investissement dans les biens et services environnementaux
- Le règlement des différends couvre toutes les obligations prévues au chapitre
 - se fonde sur une approche consultative et concertée
 - au besoin, la consultation est suivie d'un examen par un comité d'experts qui publierait un rapport non contraignant
 - aucune pénalité ni sanction commerciale dans une situation de non-conformité
- Des considérations environnementales ont également été incluses dans d'autres domaines de l'AECG, y compris :
 - des références à l'environnement et au développement durable dans le préambule
 - une référence à l'environnement a été maintenue dans l'exception générale, qui reconnaît le droit d'une partie d'adopter des dispositions réglementaires dans l'intérêt public, y compris de prendre des mesures visant à protéger l'environnement (pour de plus amples renseignements, voir le chapitre sur le règlement des différends et aspects institutionnels)

Chapitre sur le commerce et le travail

- Les dispositions prévues dans le chapitre sur le travail sont semblables à celles que l'on trouve dans les accords de coopération dans le domaine du travail conclus récemment avec le Pérou, la Colombie, la Jordanie, le Panama et le Honduras
 - Le niveau des obligations est plus élevé que dans les accords de coopération dans le domaine du travail antérieurs puisqu'il comporte un engagement à mettre en œuvre efficacement les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) que chaque partie a respectivement ratifiées : sujet à confirmation
- Comporte des engagements à veiller à ce que les lois et politiques nationales en matière de travail au Canada et dans l'Union européenne respectent la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998, de l'OIT
- Comporte une clause de non-dérogação qui empêche l'une ou l'autre partie d'alléger les lois et normes du travail afin de faciliter le commerce ou d'encourager les investissements
- Établit des groupes consultatifs formés de représentants de la société civile
- Des structures institutionnelles sont créées afin de mettre en œuvre et de surveiller la conformité aux engagements établis
 - pour donner des avis et des conseils sur les questions liées au travail
 - prévoient un mécanisme grâce auquel le public peut soulever des préoccupations concernant des questions de travail pertinentes au chapitre
 - les provinces et territoires seront visés automatiquement par toutes les dispositions de l'AECG
- Dispositions touchant le règlement des différends jusqu'au niveau d'un comité d'examen, qui peut formuler des recommandations